



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25 – 8 septembre 2020

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2020244-0007 du 31/08/2020 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n 2015303-0153 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence Société générale à LANDIVISIAU.....1

Arrêté 2020244-0008 du 31/08/2020 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n 2015303-0161 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence Société générale à QUIMPER.....2

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2020247-0004 du 03/09/2020 - Arrêté portant institution de la commission départementale de propagande du Finistère en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020.....3

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2020245-0002 du 01/09/2020 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Guylène ESNAULT directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre 2,3 et 6 du budget du ministère de l'éducation nationale.....5

Arrêté 2020245-0003 du 01/09/2020 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Guylène ESNAULT directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère.....7

Arrêté 2020247-0001 du 03/09/2020 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique l'opération de création d'un parking rue Aristide Briand et de cessibilité des parcelles AI 518 et 679 sur le territoire de la commune d'Audierne.....9

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2020247-0002 du 03/09/2020 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – entreprise « Daniel Y » à Plomeur.....13

Arrêté 2020247-0003 du 03/09/2020 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – entreprise « Daniel Y » à Penmarc'h15

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 Secrétariat général

Arrêté 2020237-0042 du 24/08/2020 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère.....17

Arrêté 2020237-0043 du 24/08/2020 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres.....	20
---	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

01 Direction

Arrêté 2020238-0002 du 25/08/2020 - Arrêté donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère.....	22
--	----

Arrêté 2020238-0003 du 25/08/2020 - Arrêté donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres.....	25
---	----

05 Service alimentation

Arrêté 2020246-0001 du 02/09/2020 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage provenant de la zone « rivière du goyen » N 29.06.010.....	27
---	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

01 Secrétariat général

Arrêté 2020252-0001 du 08/09/2020 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.....	29
--	----

Arrêté 2020252-0002 du 08/09/2020 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.....	33
---	----

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2020245-0001 du 01/09/2020 - Arrêtés autorisant la capture de poissons sur plusieurs station du bassin versant du Scorff pour en permettre le dénombrement.....	37
--	----

Arrêté 2020251-0001 du 07/09/2020 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur deux stations du bassin versant de l'Aber Benoit pour en permettre le sauvetage.....	41
---	----

Arrêté 2020251-0002 du 07/09/2020 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur l'Aulne à des fins scientifiques et écologiques.....	44
---	----

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

01 Département animation territoriale

Arrêté 2020244-0009 du 31/08/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyse de biologie médicale « CERBALLIANCE DE BREST » à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux et le centre de soins infirmiers Archipel Santé, sur la commune de Brest, sous la forme d'un drive de prélèvements.....	47
Arrêté 2020245-0004 du 01/09/2020 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 7 août 2020 autorisant le laboratoire d'analyse de biologie médicale « EUROFINIS LABAZUR BRETAGNE » sis à CHATEAULIN à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR sous la modalité d'une unité mobile de prélèvement.....	51
Arrêté 2020246-0003 du 02/09/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyse de biologie médicale « CERBALLIANCE DE PLOUDALMEZEAU» à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur la commune de Ploudalmezeau, sous la forme d'un drive de prélèvement.....	53
Arrêté 2020246-0004 du 02/09/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyse de biologie médicale « CERBALLIANCE DE PLABENNEC» à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur la commune de Bourg-Blanc, sous la forme d'un drive de prélèvement.....	57
Arrêté 2020246-0005 du 02/09/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyse de biologie médicale « CERBALLIANCE DE BREST » à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur la commune de Gouesnou, sous la forme d'un drive de prélèvement.....	61
Arrêté 2020246-0006 du 02/09/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyse de biologie médicale « CERBALLIANCE DE LANDERNEAU» à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR, sur la commune de Landerneau, sous la forme d'un drive de prélèvement.....	65
Arrêté 2020246-0007 du 02/09/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyse de biologie médicale « CERBALLIANCE DE LANNILIS» à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR, sur la commune de Lannilis, sous la forme d'un drive de prélèvement.....	68
Arrêté 2020246-0008 du 02/09/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyse de biologie médicale « CERBALLIANCE DE PLABENNEC» à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur la commune de Plabennec, sous la forme d'un drive de prélèvement.....	71

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

01 Service des impôts des entreprises

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises Brest Iroise.....	75
Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Châteaulin.....	79
Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Morlaix.....	82

02 Service des impôts des particuliers

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Brest Iroise.....	85
Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Châteaulin.....	88
Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Quimper Ouest.....	91

04 Centre des finances publiques

Délégation de signature du responsable de la trésorerie municipale de Chateaulin.....	95
Délégation de signature aux agents du centre des impôts foncier de Quimper	97

05 Trésorerie

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Brest Métropole.....	99
Décision portant délégation de signature à un contrôleur des finances publiques de la trésorerie de Brest CH.....	102
Décision portant délégation de signature à une inspectrice des finances publiques de la trésorerie de Brest CH.....	103
Décision portant délégation de signature à une inspectrice divisionnaire des finances publiques de la trésorerie de Brest CH.....	104
Décision portant suppression de délégation de signature à une inspectrice des finances publiques de la trésorerie de Brest CH.....	105

2910 Direction Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté 2020246-0002 du 02/09/2020 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....	106
--	-----

29170 Autres services

Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen

Avis de concours externe sur titre pour un poste d'assistant socio-éducatif – Emploi d'éducateur spécialisé.....	108
--	-----

Région Bretagne

DIRECCTE

Décision du 26 août 2020 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne, responsable de l'unité départementale du Finistère (compétences du préfet du département)..... 109

Décision du 26 août 2020 donnant subdélégation de signature à M. Olivier PIERRE, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne..... 111

Direction interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté 2020251-0003 du 07/09/2020 - Arrêté portant déclassement du domaine public de l'État, déclaration d'inutilité et de remise au pôle gestion du domaine d'Ille-et-Vilaine de la parcelle ZK 201 sur la commune de Landivisiau..... 113

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté 2020245-0005 du 01/09/2020 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne..... 115

Rectorat de l'Académie de Rennes

Arrêté numéro 20-2020 relatif à la composition du comité technique spécial – Département du Finistère – Représentants du personnel..... 117

ARRÊTÉ N° 2020244-0007 DU 31 AOÛT 2020
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2015303-0153 DU 30 OCTOBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE SOCIETE GENERALE À LANDIVISIAU

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2015303-0153 du 30 octobre 2015 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Société Générale située 2, rue du général de Gaulle à Landivisiau ;

CONSIDERANT La demande présentée le 04 août 2020 par M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale enregistrée sous le numéro 2010/0172 opération 2020/0348 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2015303-0153 du 30 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Morlaix et à Mme le maire de Landivisiau.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Aurélien ADAM

ARRÊTÉ N° 2020244-0008 DU 31 AOÛT 2020
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2015303-0061 DU 30 OCTOBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE SOCIETE GENERALE À QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2015303-0061 du 30 octobre 2015 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Société Générale située 43, avenue de la Fance Libre à Quimper ;

CONSIDERANT La demande présentée le 04 août 2020 par M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale enregistrée sous le numéro 2010/0174 opération 2020/0349 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2015303-0061 du 30 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme le maire de Quimper.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Aurélien ADAM



ARRÊTÉ DU **03 SEP. 2020** n°2020247-0004

portant institution de la commission départementale de propagande du Finistère
en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles R.155 à R.159,
Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2020 du premier président de la cour d'appel de Rennes portant désignations à la présidence de la commission de propagande du Finistère,
Vu la désignation du représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020 dans le Finistère, il est institué une commission départementale de propagande chargée de l'envoi des documents électoraux des listes candidates aux électeurs sénatoriaux et des opérations prescrites par l'article R. 157 du code électoral. La compétence de la commission s'étend à l'ensemble du Finistère.

Article 2 : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

Présidente titulaire :

- Mme Béatrice DUPUIS, vice-présidente au tribunal judiciaire de Quimper.

Présidente suppléante :

- Mme Aurore POITEVIN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Quimper.

Membre représentant le préfet du Finistère :

- M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture, titulaire, ayant pour suppléant M. Pierre EDINGER, fonctionnaire en poste au bureau des élections et de la réglementation à la préfecture.

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- M. Olivier LATIMIER, responsable Excellence-Logistique à La Poste, titulaire, ayant pour suppléante Mme Isabelle DUFROS, en fonction à la direction Excellence-Logistique à La Poste.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Laurent CALBOURDIN, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture, titulaire, ayant pour suppléante Mme Morgane ROUDAUT, adjointe au chef de bureau des élections et de la réglementation à la préfecture.

Article 3 : Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1^{er} est fixé à la préfecture du Finistère à Quimper, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Article 4 : Les candidats tête de liste ou leur représentant dûment mandaté désirant obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi aux membres du collège électoral sénatorial de leurs documents électoraux remettent au président de la commission de propagande les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leur bulletin de vote au plus tard le lundi 21 septembre 2020 à 18h00. La commission n'est pas tenue d'adresser aux électeurs les documents qui lui seraient remis par les listes candidates postérieurement à cette date et heure limites.

Le documents seront déposés par les candidats ou leur représentant dans le local suivant : Préfecture du Finistère - secrétariat de la commission de propagande, bureau des élections- 42 boulevard Duplex 29320 QUIMPER ; le secrétariat de la commission est joignable aux numéros téléphoniques suivants : 02 98 76 28 85 - 02 98 76 28 86 - 02 98 76 29 12.

Article 5 : Les candidats tête de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses membres et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020245-0002 DU - 1 SEP. 2020
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A Mme GUYLÈNE ESNAULT, DIRECTRICE ACADÉMIQUE
DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'éducation, notamment les articles L 442-9, R421-1 à R 421-78 et R 442-9 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de Mme Guylène ESNAULT, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- SUR** La proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2020, délégation de signature est donnée à Mme Guylène ESNAULT, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'exception des :

- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur les questions d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

- courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Guylène ESNAULT peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020237-0014 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est abrogé.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,



Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020245-0003 DU - 1 SEP. 2020
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A Mme GUYLÈNE ESNAULT, DIRECTRICE ACADÉMIQUE
DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU FINISTÈRE,
RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE,
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES
IMPUTÉES AUX TITRES 2,3 ET 6 DU BUDGET
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de Mme Gyslène ESNAULT, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- SUR** La proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2020, délégation de signature est donnée à Mme Gyslène ESNAULT, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3 au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Guylène ESNAULT, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

ARTICLE 3 : Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulés	Titres
Education nationale	139	Enseignement privé du premier et second degré	2,3,6
	140	Enseignement scolaire public du premier degré	2,3,6
	141	Enseignement scolaire public du second degré	2,3,6
	214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	2,3,6
	230	Vie de l'élève	2,3,6

ARTICLE 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 : Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

ARTICLE 6 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Guylène ESNAULT, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2020237-0015 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget du ministère de l'éducation nationale est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° 2020247-0001

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE L'OPÉRATION DE CRÉATION D'UN
PARKING RUE ARISTIDE BRIAND ET DE CESSIBILITÉ LES PARCELLES AI 518 ET 679 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUDIÈRNE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les délibérations en date des 18 février 2020 et 10 décembre 2019, par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Audièrne a approuvé le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles AI 518 et 679 concernées par le projet de création d'un parking public ;

VU l'évaluation de la direction départementale des finances publiques en date du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique relatives à l'opération susvisée ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 4 août 2020 du maire d'Audièrne ;

CONSIDÉRANT les conclusions favorables – sans réserves - en date du 20 juillet 2020 émises par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un parking rue Aristide Briand sur le territoire de la commune d'Audièrne ;

ARTICLE 2 : sont déclarés cessibles pour le compte de la commune d'Audièrne les immeubles des parcelles AI 518 et 679 correspondant aux état et plan parcellaires figurant au dossier d'expropriation et annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : le maire d'Audièrne, agissant au nom de la commune d'Audièrne, est autorisé à acquérir par voie amiable, ou s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé ;

ARTICLE 4 : la présente déclaration d'utilité publique est considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Sous peine de caducité, le présent arrêté de cessibilité doit être transmis avec les autres pièces requises au greffe du tribunal judiciaire de Brest dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été pris.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative par voie postale ou par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : <http://www.telecours.fr>

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire d'Audierne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le maire d'Audierne assure dans sa commune la publication du présent arrêté qui est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

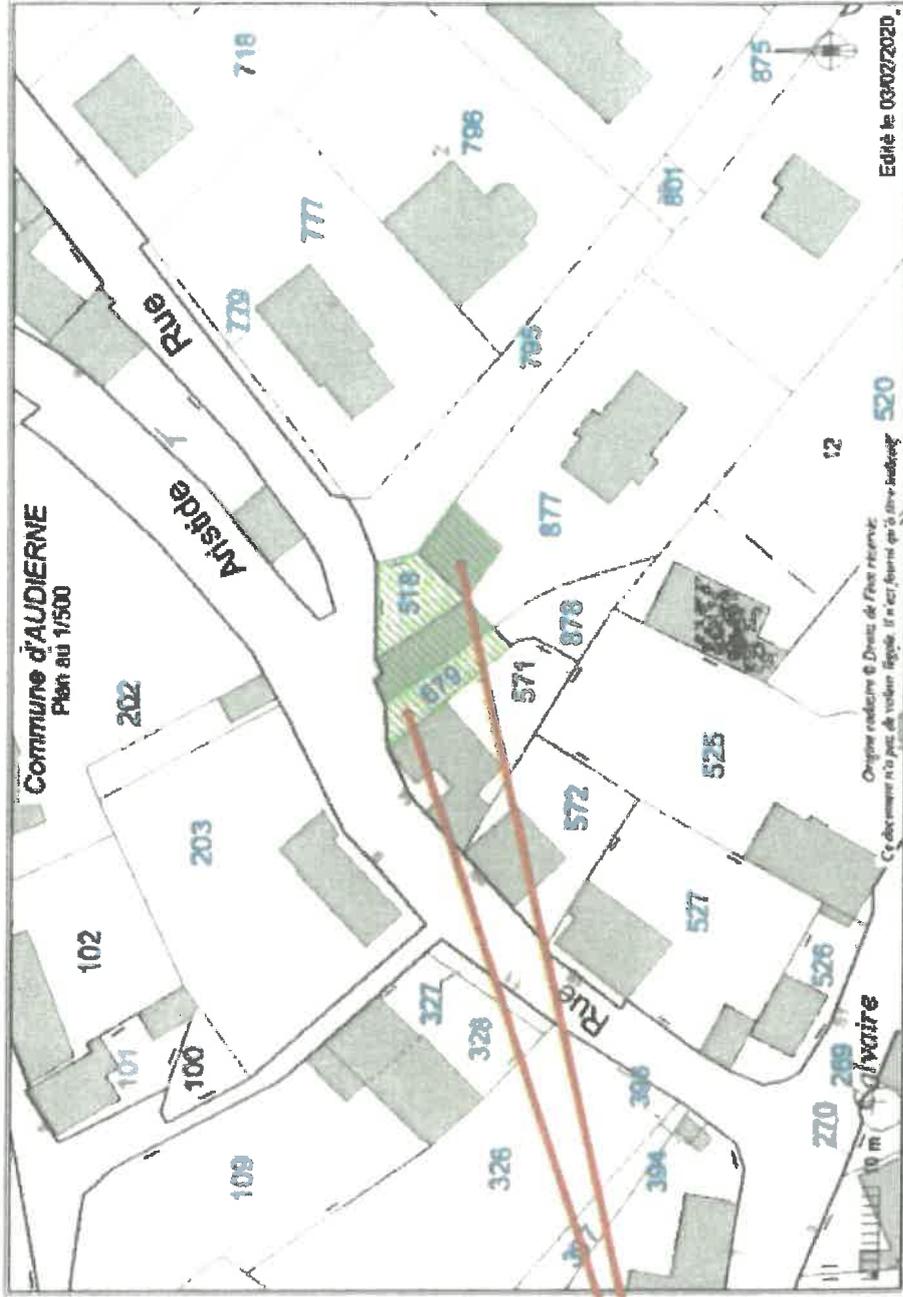
Fait à Quimper le **03 SEP. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Plan cadastral



« Ruine Salaun »

ÉTAT PARCELLAIRE
12, rue Aristide Briand à AUDIERNE

Références cadastrales		Identité des propriétaires	Nature du terrain	Superficie totale (en m ²)	Superficie acquérir (en m ²)	à Superficie restante (en m ²)
Section et n° de parcelle	Adresse ou lieu-dit					
AI n° 518	12, rue Aristide Briand 29770 AUDIERNE	SALAUN Joseph, GARREC marcelle	Terrain bâti	168	168	0
AI n° 679	12, rue Aristide Briand 29770 AUDIERNE	SALAUN Joseph, GARREC marcelle	Terrain bâti	47	47	0



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

03 SEP. 2020

**ARRÊTÉ N°2020247-0002 DU
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0038 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 27 juillet 2020 de Monsieur Yves DANIEL, représentant légal de l'entreprise «DANIEL Y.» dont le siège social est situé 318 rue des Primevères à Penmarc'h (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «DANIEL Y.» sis, 318 rue des Primevères à Penmarc'h ;
VU les pièces complémentaires reçues le 13 août 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «DANIEL Y.» sis, 318 rue des Primevères à Penmarc'h, exploité par Monsieur Yves DANIEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0100

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Yves DANIEL et dont copie sera adressée au maire de Penmarc'h.

Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



ARRÊTÉ N° 2020247-0003 DU 03 SEP. 2020
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0038 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 27 juillet 2020 de Monsieur Yves DANIEL, représentant légal de l'entreprise «DANIEL Y.» dont le siège social est situé 318 rue des Primevères à Penmarc'h (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «DANIEL Y.» sis, Pendreff à Plomeur ;
VU les pièces complémentaires reçues le 13 août 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «DANIEL Y.» sis, Pendreff à Plomeur, exploité par Monsieur Yves DANIEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

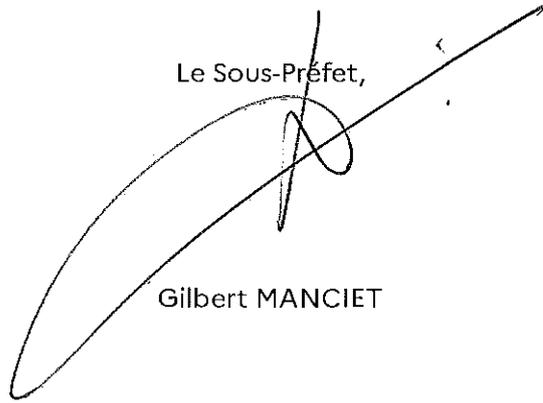
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0107

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Yves DANIEL et dont copie sera adressée au maire de Plomeur.

Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, C5 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ N° 2020237-0042 DU 24 AOUT 2020
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES FONCTIONNAIRES DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M. François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;

VU l'arrêté n° MTS/104442 du 10 juillet 2020 portant accueil en détachement de Madame Maud LE GOFF dans le corps des attachés d'administration de l'État à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0005 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie, à Mme Enora GUILLERME, directrice départementale adjointe.

ARTICLE 2 : En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE et de Mme Enora GUILLERME, la délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

Pour la mission dossiers réservés-défense et sécurité :

- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, chargé de mission dossiers réservés-défense et sécurité ;

Pour la mission inspection-contrôle-évaluation :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chargée par intérim de la mission inspection, contrôle, évaluation ;

Pour la mission aux droits des femmes et à l'égalité, à compter du 1^{er} septembre 2020 :

- Mme Maud LE GOFF, attachée d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Pour le service des activités sportives et de loisirs :

- M. Frédéric LE GOFF, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports, chef du service des activités sportives et de loisirs ;

En cas d'absence ou d'empêchement :

en ce qui concerne les attributions relatives à la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité à :

- M. Patrick RIOU, professeur de sport hors classe ;

- Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration.

Pour le service hébergement et logement :

- Mme Marie-Claude FRANÇOIS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et logement ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service ;

- En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Mme Marie-Claude FRANÇOIS et de Mme Françoise QUEINEC et pour ce qui concerne la commission de coordination des actions de prévention et de lutte contre les expulsions locatives et pour ce qui concerne le secrétariat de la commission de médiation DALO (Droit Au Logement Opposable), à Mme Sandrine LARHANTEC, attachée d'administration.

Pour le service des solidarités territoriales :

- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service des solidarités territoriales ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service ;

- En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA et de Mme Marie-Claire PENNEC, à Mme Manon SERGEANT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Pour le secrétariat général :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laetitia LARBALESTIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la secrétaire générale.

ARTICLE 3 : Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à destination des maires, présidents d'EPCI, présidents de chambres consulaires, parlementaires, du président du conseil régional, de la présidente du conseil départemental.

ARTICLE 4 : Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté tout document décisionnel ou financier engageant la direction et à destination des administrations régionales, de l'administration centrale ou des agences nationales.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020183-0004 du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale



François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ N° 2020237-0043 DU 24 AOÛT 2020

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES FONCTIONNAIRES DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU FINISTÈRE EN MATIÈRE
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE, DE MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté du Premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M. François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0006 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, délégation est donnée à Mme Enora GUILLERME pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, délégation est donnée à Mme Enora GUILLERME pour valider dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE et de Mme ENORA GUILLERME, délégation est donnée à Mme Nicole COUSIN, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE et de Mme ENORA GUILLERME, délégation est donnée à Mme Nicole COUSIN, secrétaire générale, pour valider dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020183-0003 du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale



François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

U-17

ARRÊTÉ N° 2020238-0002 DU 25 AOUT 2020
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A DES FONCTIONNAIRES
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 portant nomination de M. Guillaume CAROFF en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020237-0003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-349-005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction

départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020133-0002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

SUR La proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint et à M. François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2020237-0003 du 24 août 2020.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-3490005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2020237-0003 du 24 août 2020 aux agents désignés ci-après :

- Mme Monica BECKER, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- M. Thierry BONHOURE, adjoint au chef de service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service environnement,
- M. Martial FAUCOZ, responsable qualité et contrôleur de gestion,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Noël GUILCHER, adjoint au chef de service environnement,
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation et responsable de filière au service alimentation,
- Mme Ghislaine LOBJOIT, responsable de filière au service alimentation.
- Mme Clara MARCE, chef du service alimentation,
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Pascal PERRET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement au service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Patrick PLUCHON, responsable de filière au service alimentation,
- M. Fabien POIRIER, adjoint au chef de service environnement,
- Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale,
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,

ARTICLE 3 : Délégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), à l'agent désigné ci-après :

- M. Sébastien BEYER, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux ;

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020133-0002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère est abrogé.

ARTICLE 5: Le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le directeur départemental
de la protection des populations,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Eric DAVID



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

U-11

ARRÊTÉ N° 2020238-0003 DU 25 AOUT 2020
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A DES FONCTIONNAIRES
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU FINISTERE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE MARCHES
PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 nommant M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant M. Guillaume CAROFF directeur départemental adjoint de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 -349-005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020237-0004 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020006-0004 du 06 janvier 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;

SUR La proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2020237-0004 du 24 août 2020 à :

- M. Guillaume CAROFF, directeur adjoint;
- M. François JACQUES, adjoint au directeur ;
- Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale ;
- M. Martial FAUCOZ, responsable qualité et contrôleur de gestion ;
- Mme Karen LOUCHART, responsable budgétaire,

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, pour l'ensemble des matières relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-349-0005 du 14 décembre 2016, portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé :

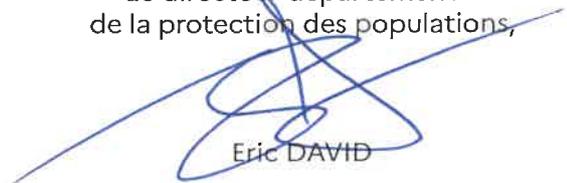
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Eric VILLIERE et M. Jean-Luc ROGARD, à l'effet de valider la constatation du service fait dans Chorus Formulaires.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020006-0004 du 06 janvier 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le directeur départemental
de la protection des populations,



Eric DAVID

ARRÊTÉ N° 2020246-0001 DU 02 SEPTEMBRE 2020

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE,
PURIFICATION ET EXPÉDITION DE TOUT COQUILLAGE PROVENANT DE LA ZONE
« RIVIÈRE DU GOYEN » N°29.06.010**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n° 625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020237-0003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 0 de l'IFREMER du 19 août 2020 ;

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 21 août 2020 ;

VU le bulletin de maintien d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 26 août 2020 ;

VU le bulletin de levée d'alerte REMI de l'IFREMER du 2 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées au point « Suguensou » le 24 août 2020 (3300 E.coli/100 g C.L.I) et le 31 août 2020 (490 E.coli/100 g C.L.I.) dans la zone de production 29.06.010 rivière du Goyen classée B pour le groupe 3 sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E.coli /100 g C.L.I pour le déclenchement d'alerte dans cette zone ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2020234-0005 du 21 août 2020 est **abrogé**.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plouhinec, Pont-Croix, Esquibien et Audierne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations



Le Directeur départemental
de la protection des populations

Eric DAVID

ARRÊTÉ N° 2020252-0001 DU 8 SEPTEMBRE 2020
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D’AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE
GESTION DU PERSONNEL À DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d’honneur

- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l’arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l’arrêté du Premier ministre et du ministre de l’intérieur du 17 août 2020 portant renouvellement dans ses fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère à M. Philippe CHARRETON à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2020244-0003 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Yves Le MARÉCHAL, directeur adjoint responsable sécurité-défense et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2020244-0003 du 31 août 2020

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérimis qu'ils exercent.

Service Surveillance & Contrôle des Activités Maritimes		
M.	Pierre VILBOIS – chef du service	Administrateur principal des affaires maritimes
Service Littoral		
M.	Philippe LANDAIS- chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Service Économie & Emploi Maritimes		
M.	Francis KLETZEL – Chef du Service	Attaché d'administration hors classe
Mme	Pascale GUEHENNEC - adjointe	Attachée principale d'administration
Service Eau et Biodiversité		
M.	Guillaume HOEFFLER – chef du service	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Service Économie Agricole		
M.	Raoul GUENODEN – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Aménagement		
M	Olivier REMUS – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	Armelle LE DOEUFF– adjointe	Attachée d'administration hors classe
Secrétariat Général		
Mme	Annick VIONNET-TICHIT	Attachée d'administration hors classe
Service Habitat Construction		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
Mme	Annick DOLMAZON - adjointe	Attachée principale d'administration
Conseil en Stratégies Territoriales		
M.	François MARTIN – chef de service	Architecte-Urbaniste général de l'État
Pôles « Littoral et Affaires Maritimes »		
Mme	Melaine LOARER – chef du pôle de Brest / Morlaix	Administratrice principale des affaires maritimes
M.	Denis SEDE adjoint au chef du pôle de Brest/Morlaix	Ingénieur des TPE
M.	Théophile MANTEAU – chef du pôle du Guilvinec / Concarneau	Administrateur de 1 ^{re} classe des affaires maritimes

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérimis qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Service Littoral		
Mme	Zaïg Le PAPE	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Frédéric MOGENOT	Ingénieur des TPE
Mme	Géraldine TREGUER	Attachée d'administration
Service Surveillance & Contrôle des Activités Maritimes		
Mme	Émilie DRUNAT	Ingénieur des TPE
Mme	Anne LE ROUX	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
M.	Pierre OUDIN	Technicien supérieur du développement durable-affaires maritimes
M.	Frédéric Le MEIL	Technicien supérieur en chef du développement durable-affaires maritimes
M.	Thomas de LA BROISE	Capitaine de port de 2 ^e classe
M.	Aymeric BRES DIN	Lieutenant de port de 1 ^{ère} classe
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port de 1 ^{ère} classe
M.	Marc SERVAIN	Lieutenant de port de 1 ^{ère} classe
M.	Loic CAZAJOUS-POULOT	Capitaine de port de deuxième classe
Service Eau et Biodiversité		
M.	Serge Le DAFNIET	Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement
M.	Jérôme GUILLEMOT	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Françoise LUMALE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Sandra MORDELET	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Service Économie Agricole		
Mme	Sophie DEHAEZE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Emmanuel Le CLOITRE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Élise SIONVILLE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
Secrétariat Général		
M.	Pierre Le LOCH	Ingénieur des TPE
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
M.	Pascal Le GRAND	Ingénieur des TPE

Service Habitat Construction		
M.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Annick DOLMAZON	Attachée principale d'administration
Mme	Anne-Laure Le GOFF	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Risques et Sécurité		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Didier BLAISE	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Sylvie LAURENT	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Sophie Le GALL	Inspectrice du permis de conduire
M.	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Mme	Valérie VAN HOUTTE	Attachée d'administration

Pôles « Littoral et Affaires Maritimes »		
Mme	Bernadette STREIFF adjointe au chef du pôle du Guilvinec / Concarneau	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle

Article 4

Est abrogé l'arrêté n° 2020155-0004 du 3 juin 2020 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 8 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ N° 2020252-0002 DU 8 SEPTEMBRE 2020
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction
départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière
d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer ;

- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 août 2020 portant renouvellement dans ses fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère à de M. Philippe CHARRETTON à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020244-0004 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETTON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHARRETTON et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Yves le MARÉCHAL, directeur adjoint responsable sécurité- défense et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2020244-0004 du 31 août 2020.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, à l'exception du BOP 354 (action 6) « Administration territoriale de l'État », dans la limite des montants indiqués ci-dessous, aux agents suivants :

1 / Pour des montants inférieurs à 20 000 € hors taxes, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Service/Mission	Responsable	Grade
Service Aménagement	Olivier RÉMUS	Ingénieur en chef des TPE
Service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	Pierre VILBOIS	Administrateur principal des affaires maritimes
Service Économie et Emploi Maritimes	Francis KLETZEL	Attaché d'administration hors classe
Service du Littoral	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe
Service Économie Agricole	Raoul GUENODEN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

Service Eau et Biodiversité	Guillaume HOFFLER	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Secrétariat général	Annick VIONNET-TICHIT	Attachée d'administration hors classe

2 / Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Secrétariat général		
SG - Moyens financiers	Pascal Le GRAND	Ingénieur des TPE
	Michelle JUHEL	Secrétaire administrative de classe supérieure
SG - Unité logistique	Pierre Le LOCH	Ingénieur des TPE

Article 3

Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 354 (action 6) à :

Secrétariat général		
SG	Annick VIONNET-TICHIT	Attachée d'administration hors classe
SG - Moyens financiers	Pascal Le GRAND	Ingénieur des TPE
	Michelle JUHEL	Secrétaire administrative de classe supérieure
SG - Unité logistique	Pierre Le LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 4

Pour des montants inférieurs à **5 000 € hors taxes**, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 207 à :

Service risques et sécurité		
Service Risques et Sécurité Éducation routière	Sylvie LAURENT	Déleguée aux permis de conduire et à la sécurité routière
	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration

Article 5

La délégation de signature dans le cadre de l'interface ADS2007 et CHORUS pour la signature de l'état récapitulatif des recettes issu de ce logiciel, est donnée à :

Service aménagement		
Service Aménagement	Olivier RÉMUS	Ingénieur en chef des TPE
	Armelle Le DOEUFF	Attachée d'administration hors classe
Service Aménagement Application du droit des sols (ADS)	Luc SALOMON	Attaché d'administration

Article 6

La délégation de signature pour les aides publiques au logement, dans le cadre des délégations de compétence des articles L 301-5-1 et L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, est donnée à :

Service habitat construction		
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe
	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des TPE
	Annick DOLMAZON	Attachée principale d'administration

Article 7

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2020015-0007 du 15 janvier 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Quimper, le 8 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETTON



ARRÊTÉ N° 2020245-0001 DU 01/09/2020
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
SUR PLUSIEURS STATIONS DU BASSIN VERSANT DU SCORFF
POUR EN PERMETTRE LE DÉNOMBREMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020237-0019 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020155-0004 du 3 juin 2020 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande présentée le 10 juillet 2020 par le bureau d'étude Hydroconcept ;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU La demande d'avis du 10/08/2020 adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT La nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau et étangs du bassin versant du Scorff ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : OBJET

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
29234002	Ru de MANEGUEGAN à REDENE	Le Cosquer
29234001	Ru de PORH CADIC à REDENE	Kerdellec

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- LAURENT Grégory
- LABORIEUX Cédric
- DUPEUX Grégory
- BRODIN Guillaume
- CARPENTIER Nadine
- YOU Bertrand
- MOUNIER Fabien
- SOMMIER Alexis
- LIBERATI Emma
- DESBORDES Charles
- BOUNAUD Guillaume
- HERAUD Angélique
- CHOUINARD Sébastien
- GIRARD Colin
- FAVREAU Yvonnick
- BOUAS Guillaume
- BONTEMPS Florian

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 10/07/2020.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ N° 2020251-0001 DU 07/09/2020
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
SUR 2 STATIONS DU BASSIN VERSANT DE L'ABER BENOIT
POUR EN PERMETTRE LE SAUVETAGE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020237-0019 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande présentée le 27 août 2020 par le bureau d'étude Hydroconcept ;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU La demande d'avis du 28/08/2020 adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT La nécessité de réaliser le sauvetage de la faune piscicole avant la mise en œuvre de travaux dans les ruisseaux de St-Julien et de Tréglonou (Ascoët) ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : OBJET

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Nom de la Station	Lieu-dit	X_L93	Y_L93
Ruisseau de St-Julien à PLOUVIEN	Kergaraoc	151 834	6 851 060
Ruisseau de Tréglonou (Ascoët) à COAT-MEAL	Kerdellec	145 704	6 852 439

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- LAURENT Grégory
- LABORIEUX Cédric
- CHOUINARD Sébastien
- YOU Bertrand
- BOUNAUD Guillaume
- GIRARD Colin
- BOUAS Guillaume
- MOUNIER Fabien
- BONTEMPS Florian
- BRODIN Guillaume
- FAVREAU Yvonnick
- HERAUD Angélique
- DUPEUX Grégory
- SOMMIER Alexis
- CARPENTIER Nadine

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 27/08/2020.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

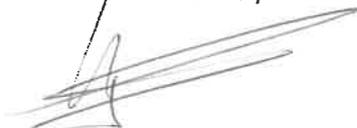
En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETON



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ N°2020251-0002 DU 07/09/2020
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
SUR L'AULNE À DES FINS SCIENTIFIQUES ET ECOLOGIQUES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020237-0019 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande présentée le 28 août 2020 par le bureau d'étude Fish-Pass;

VU L'avis favorable du 01/09/2020 du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU L'avis favorable du 31/08/2020 du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT L'intérêt de réaliser un suivi de l'impact sur la faune piscicole de l'Auine de la pollution survenue le 18 août 2020 ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

Le bureau d'étude Fish-Pass 18, rue de la Plaine, ZA des 3 prés 35890 LAILLE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté .

ARTICLE 2 : OBJET

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur 3 stations sur l'Aulne:

Station	X_L93	Y_L93
Station non impactée 2000 m en amont de la zone d'arrivée des effluents	176 522	6 810 621
Station 1500 m en aval de la zone d'arrivée des effluents	175 700	6 812 565
Station 4000 m en aval de la zone d'arrivée des effluents	173 714	6 811 366

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- Matthieu ALLIGNE
- Fabien CHARRIER
- Yann LE PÉRU
- Yoann BERTHELOT
- Laura BÉON
- Fanny MOYON
- Allan DUFOUIL
- Vincent PERES
- Nicolas BELHAMITI
- Antoine CANO
- Mélanie CHABOCHE
- Florian BONNAIRE

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2020.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 28/08/2020.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETTON



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

ARRETE DU 31 AOUT 2020 n°2020244-0009

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « CERBALLIANCE DE BREST » A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX ET LE CENTRE DE SOINS INFIRMIERS ARCHIPEL SANTE, SUR LA COMMUNE DE BREST SOUS LA FORME D'UN DRIVE DE PRELEVEMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIOLOR ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement du parking de la piscine Saint Marc à Brest présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié, sous la modalité d'un « drive » situé 45, rue Maurice Piquemal – 29200 Brest.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE de Brest, 385, rue Ernestine de Trémaudan – 29200 Brest, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec des infirmiers libéraux de Brest et des infirmiers salariés du centre de soins infirmiers Archipel Santé. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscit.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h. et le samedi de 9h30 à 12h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE de Brest était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Annexe 1 : identité des infirmiers libéraux et salariés conventionnés avec CERBALLIANCE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié de Brest Saint Marc

Nom	Prénom	Statut
BEAUTOUR	Eugénie	IDE Archipel Santé
BRAMOULLE	Jessika	IDE Archipel Santé
CARADEC	Sandrine	IDE libéral
DINANE	Johan	IDE libéral
HORELLOU	Marie-ève	IDE libéral
LE GOUILL	Angélique	IDE libéral
LEICHTY	Fabrice	IDE libéral
LOPPION CLAEYS	Aurélie	IDE libéral
MALGORN	Aurélie	IDE Archipel Santé
MIORCEC	Danièle	IDE Archipel Santé
NEKHAY	Yaroslava	IDE libéral
PAPE	Marie	IDE libéral
PIRIOU	Justine	IDE Archipel Santé
RIOU	Camille	IDE libéral
TRINQUANT	Vaimiti	IDE libéral
VIALE	Isabelle	IDE libéral

Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

ARRÊTÉ 2020245-0004 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020
MODIFIANT L'ARRETE EN DATE DU 7 AOUT 2020 AUTORISANT LE LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE «EUROFINS LABAZUR BRETAGNE» SIS A
CHATEAULIN A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR SOUS
LA MODALITE D'UNE UNITE MOBILE DE PRELEVEMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale EUROFINS LABAZUR BRETAGNE ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que les lieux de stationnement de l'unité mobile mentionnés en annexe présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT que, les biologistes responsables du laboratoire de biologie médicale EUROFINs LABAZUR BRETAGNE s'engagent à ce que les prélèvements soient réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. A ce titre, ils sont sollicités pour valider le lieu proposé,

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

L'arrêté en date du 7 aout 2020 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : L'annexe 2 « liste des sites autorisés » est rédigée ainsi :

Adresse	Ville
Place du Marché	AUDIERNE
Parking - Promenade Front de Mer	BENODET
Parking Hôtel Ste Marine	CROZON
Parking Office du Tourisme	LE GUILVINEC
Place de la mairie	NEVEZ
Place Charles de Gaulle	PLEYBEN
- Parking du Port - Place Julia	PONT-AVEN
Parking - Front de Mer	SAINT-NIC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

5 1 SEP. 2020

Le préfet

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2020 n°2020246-0003
AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « CERBALLIANCE
DE PLOUDALMEZEAU » A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT
PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LA COMMUNE DE
PLOUDALMEZEAU SOUS LA FORME D'UN DRIVE DE PRELEVEMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIOLOR ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement du parking de l'espace Kerjolys à Ploudalmézeau présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié, sous la modalité d'un « drive » situé rue de Kerjolys - 29830 Ploudalmézeau.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE de Ploudalmézeau - 36 Rue Henri Provostic - 29830 Ploudalmézeau, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec des infirmiers libéraux. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscit.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h30 à 17h. et le samedi de 9h30 à 12h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE de Ploudalmézeau était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Annexe 1 : identité des infirmiers libéraux conventionnés avec CERBALLIANCE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié de Ploudalmézeau

Nom	Prénom
LANNUZEL	Stéphanie
CAM	Laurence
PELLEN	Nathalie
GOURIOU	Charline
COZIEN	Marie Pierre
RUBIANI	Stéphanie
QUEFFELEC	Sandra

Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2020 n°2020246-0004

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « CERBALLIANCE DE PLABENNEC » A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LA COMMUNE DE BOURG-BLANC SOUS LA FORME D'UN DRIVE DE PRELEVEMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIOLOR ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de Bourg-Blanc présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié, sous la modalité d'un « drive » situé parking du cimetière - rue de Brest - 29860 BOURG-BLANC.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE de Plabennec - 8 Square Pierre Corneille - 29860 Plabennec, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec des infirmiers libéraux. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscité.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : les mardi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00, les lundi, mercredi et vendredi de 13h à 14h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE de Plabennec était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Annexe 1 : identité des infirmiers libéraux conventionnés avec CERBALLIANCE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié de Bourg-Blanc

Nom	Prénom
DUDEY	Sophie
PAUBET	Patricia
TOURNELLEC	Laetitia
QUINTRIC	Chantal
THEVAL	Manon
COAT	Chloé
CAM	Geneviève
HUCHET	Nathalie

Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2020 n°2020246-0005

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « CERBALLIANCE DE BREST » A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LA COMMUNE DE GOUESNOU SOUS LA FORME D'UN DRIVE DE PRELEVEMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDERANT que le nombre d'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIOLOR ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'État dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de Gouesnou présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié, sous la modalité d'un « drive » situé Centre Henri Quéffelec - 315 Rue de Reichstett - 29850 Gouesnou.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE de Brest - 385, rue Ernestine de Trémaudan - 29200 Brest, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec des infirmiers libéraux. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscité.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Trois créneaux de prélèvement sont mis en place chaque semaine. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE de Brest était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

Annexe 1 : identité des infirmiers libéraux conventionnés avec CERBALLIANCE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié de Gouesnou

Nom	Prénom
PONCHAUT	Christelle
JULARD	Angélique
LAGADEC	Chloé
JAOUEN	Emmanuelle
MOCAER	Alain
GUENO	Valérie



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2020 n°2020246-0006

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « CERBALLIANCE DE LANDERNEAU » A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR SUR LA COMMUNE DE LANDERNEAU SOUS LA FORME D'UN DRIVE DE PRELEVEMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIOLOR ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de Landerneau présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur la voie publique devant le laboratoire, sous la modalité d'un « drive », situé 46 Rue Hervé de Guébriant - 29800 Landerneau.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE de Landerneau - 46 Rue Hervé de Guébriant - 29800 Landerneau, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés par le personnel du laboratoire.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 10h30 à 12h et de 14h30 à 17h30. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE de Landerneau était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Annexe 1 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2020 n°2020246-0007

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « CERBALLIANCE DE LANNILIS » A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR SUR LA COMMUNE DE LANNILIS SOUS LA FORME D'UN DRIVE DE PRELEVEMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIOLOR ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de Lannilis présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur la voie publique devant le laboratoire, sous la modalité d'un « drive », situé 9-11 Rue de la Mairie - 29870 Lannilis.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE de Lannilis - 9-11 Rue de la Mairie - 29870 Lannilis, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés par le personnel du laboratoire.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent arrêté

ARTICLE 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h30. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

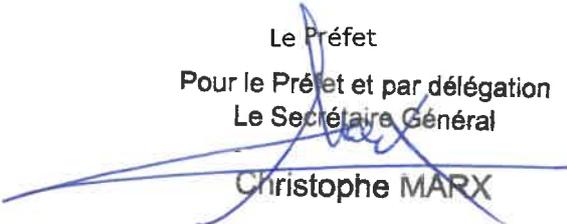
Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE de Lannilis était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Annexe 1 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2020 n°2020246-0008

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « CERBALLIANCE DE PLABENNEC » A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LA COMMUNE DE PLABENNEC SOUS LA FORME D'UN DRIVE DE PRELEVEMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDERANT que le nombre d'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIOLOR ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de Plabennec présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur la voie publique devant le laboratoire, sous la modalité d'un « drive », situé 8 Square Pierre Corneille - 29860 Plabennec.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE de Plabennec - 8 Square Pierre Corneille - 29860 Plabennec, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec des infirmiers libéraux. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscité.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 13h30 à 15h30. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

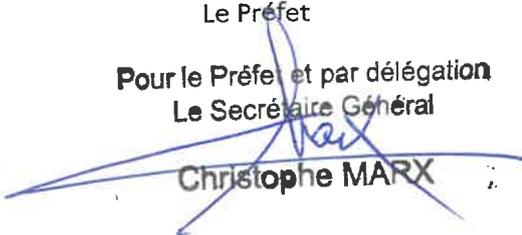
Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE de Plabennec était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Annexe 1 : identité des infirmiers libéraux conventionnés avec CERBALLIANCE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié de Plabennec

Nom	Prénom
DENIEL	Gaëlle
TOULARHOAT	Céline
NEGRET	Nathalie
ROUE	Nathalie
BRODZIAK	Elodie
HABASQUE	Béatrice
BOZEC	Valérie
MENEZ	Audrey
LE BORGNE	Laura
MOYSAN	Sandrine
PETTON	Virginie
BOISARD	Céline
GALLIC	Martine

Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Service des Impôts des Entreprises de BREST IROISE
8 rue Duquesne
29212 BREST CEDEX 1

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de BREST IROISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE....

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MME CAROLINE LAUPRETRE**, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 €

par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à **MME. AUFFRET CELINE**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ARZEL Marie-Christine	DA COSTA Isabelle	MADEC Nadine
BERT Stéphanie	FERELLOC Sophie	MARCHAND Sylvie
BERTHOULOUX Maryvonne	FILY Isabelle	TRANVOUEZ Denise
BONDOIN Françoise	GABOREL Annick	
CORNIC Albert	MADEC Alain	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

KRINOJEWSKI Fabien	MONZE Nicolas
--------------------	---------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARZEL Marie-Christine	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
BERT Stéphanie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
BERTHOULOUX Maryvonne	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
BONDOIN Françoise	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
CORNIC Albert	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
DA COSTA Isabelle	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
FERELLOC Sophie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
FILY Isabelle	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
GABOREL Annick	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
MADEC Alain	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
MADEC Nadine	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
MARCHAND Sylvie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
TRANVOUEZ Denise	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
KRINOJEWSKI Fabien	C	1000 €		
MONZE Nicolas	C	1 000 €		

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/09/2020

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST le 01/09/2020

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de BREST IROISE

Mme Florence BOUVIER

Comptable du service des Impôts
des entreprises BREST IROISE
Florence BOUVIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS
SERVICES DE IMPOTS DES ENTREPRISES
5 place de Kerjean
29150 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de CHATEAULIN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CONSORTI Rachel à Mme MAILLET Félicie et Mr TOULLEC Jean Paul, tous les trois inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

KERDONCUFF Didier
JAN Sylvie

LE MOAL Anne

DOURNEAU Nadine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GUYADER Anne

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KERDONCUFF Didier	B	2 000,00 €	6 mois	5.000 euros
LE MOAL Anne	B	2 000,00 €	6 mois	5.000 euros
JAN Sylvie	B	2 000,00 €	6 mois	5.000 euros
DOURNEAU Nadine	B	2 000,00 €	6 mois	5.000 euros
GUYADER Anne	C	1 000,00 €	6 mois	5.000 euros

Article 5

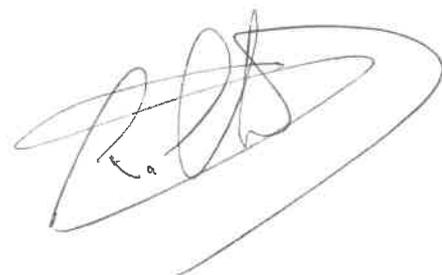
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/09/2020.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CHATEAULIN, le 01/09/2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de CHATEAULIN,

Thierry ROLLAND



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX

**Place du Pouliet
CS 27907
29679 MORLAIX CEDEX**

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de MORLAIX

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Maryline DERRIEN APOLLONI inspectrice des finances publiques et M Pascal MOGUEN inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris notamment la signature des états comptables

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLEC Nicole	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
CONSEIL Mickael	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE BRIS Anne Sophie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE COZ Isabelle	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10000 €
LE GUEN Sébastien	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE SCANF Gisèle	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
MEVEL Pascal	contrôleur	10 000 €	2 000€	6 mois	10000 €
PEN Laurence	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PHELEP Annie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PIROU Julie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE FE Michelle	agent	2 000 €	1 000 €	6 mois	3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du FINISTERE

A MORLAIX le 01/09/2020

Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de MORLAIX



Jacques BERTHELOT
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances publiques
Direction Départementale des Finances publiques du Finistère
Service des Impôts des particuliers de Brest Iroise

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brest Iroise

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mmes Patricia RHODE et Laurence URIEN, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Brest Iroise, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **30 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RHODE Patricia	URIEN Laurence
----------------	----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Anne Thierry	Appriou Annie	Causeur Elisabeth
Cuillandre Nathalie	Joseph Aline	Le Dour Peggy
Le Gall Mélanie	Le Paih Françoise	Martin Danielle
Moal Hélène		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Boutrois Bruno	Corre Sylvie	Cousson Caroline
Lannuzel Anthony	Le Gall Emmanuelle	Le Mentec Séverine
Monze Alain	Olu Julien	Perelle Nelly
Ropars Sylvie	Salaun Philippe	Saliou Karine
Saboureau Olivier	Tanguy Michèle	Tasset Monique
Tijani Laure	Trouve Gaëlle	

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Rhode Patricia	A	1 500 €	12 mois	15 000 €
Douguet Nicolas	B	500 €	6 mois	5 000 €
Galopin Corinne	B	500 €	6 mois	5 000 €
Gueguen Michel	B	500 €	6 mois	5 000 €
Jacq Nicole	B	500 €	6 mois	5 000 €
Jaouen Nathalie	B	500 €	6 mois	5 000 €
Lazennec Claudie	B	500 €	6 mois	5 000 €
Pouliquen Eric	B	500 €	6 mois	5 000 €
Constans Franck	C	500 €	6 mois	5 000 €
Menard Christine	C	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A Brest, le 01er septembre 2020
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers
de Brest Iroise



Michel Riou

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS
SERVICES DE IMPOTS DES ENTREPRISES
5 place de Kerjean
29150 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de CHATEAULIN.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de CHATEAULIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CONSORTI Rachel , à Mme MAILLET Félicie et Mr TOULLEC Jean Paul, tous les trois inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SIMON Delphine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUFFRET Alexandre
LE BERRE Alain

BERNICOT Nathalie
SEVERE Jacques

RIOU Sylvie
SEVERE Anne

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUVAL Claude	B	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
LE MOULLEC Martine	B	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

3

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 02/09/2019.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à CHATEAULIN le 01/09/2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de..CHATEAULIN.

Thierry ROLLAND



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE QUIMPER OUEST

**3 Boulevard du Finistère
BP31720
29107 QUIMPER**

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de QUIMPER OUEST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LE GALL YVON inspecteur des finances publiques et adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

5°) L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Article 2-1 : Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 10 000 €** ;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 2 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant**.

Article 2-2. - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessous peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 2-3. - L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 2-4 - Dans le cadre de l'accueil commun, la délégation est étendue au ressort géographique des deux services des impôts des particuliers présents sur le site du centre des Finances Publiques de Quimper

CHENEVIERE ERIC

BOURHIS Christophe

LE GLOANEC Morgan

Article 3

Article 3-1. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 2 000 €** ;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 1 000 €**.

Article 3-2.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3-3 - Dans le cadre de l'accueil commun, la délégation est étendue au ressort géographique des deux services des impôts des particuliers présents sur le site du centre des Finances Publiques de Quimper

AZEVEDO Jean	CORRIOU Annie	EBOULE Jennifer
JUHEL Cecilia	LE MELLECC Dominique	LE PAGE Fabienne
LE PAPE Marie Pierre	MARC Claire	SCUILLER Nicole
PORIEL Catherine		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;
- Signer tout acte de poursuite pour une dette maximale de 10.000€ ;
- effectuer toutes opérations concernant la tenue de la comptabilité générale du poste dont notamment la gestion du compte Banque de France, la gestion des excédents de versement , la gestion des RAER, le suivi et l'apurement des comptes d'imputation provisoire.
- Signer tout acte de mainlevée d'avis à tiers détenteur portant sur des dettes n'excédant pas 10.000€.

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Elisabeth D'ANDREA PETEL Nicole LE BORGNE

Pascal LE SAUX

Christelle LEGRAND

À l'agent des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

Soizic CLEMENT

Article 6

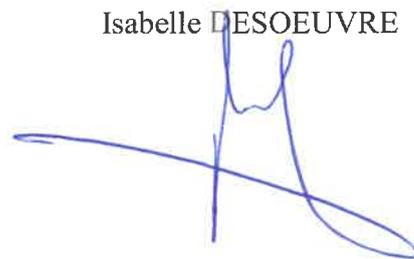
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01 septembre 2020

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 01/09/2020

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de QUIMPER OUEST, .

Isabelle DESOEUVRE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques
du Finistère
Centre des finances publiques de Chateaulin

5, Place KERJEAN – CS 90055
29150 CHATEAULIN
Téléphone : 02 98 86 11 06
Mél. : t029006@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE MUNICIPALE DE CHATEAULIN

Le comptable, responsable de la trésorerie de Chateaulin

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mr Yves MALHOMME**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie municipale de Chateaulin à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service ;

d) les actes relatifs à la dépense, aux budgets, à la comptabilité, aux opérations de la banque de France en débit et crédit, aux régies.

Nom et prénom des agents	grade	Spécimen de signature
Yves MALHOMME	<i>Inspecteur des finances publiques</i>	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché à la trésorerie municipale de Chateaulin.

A Chateaulin, le 1/09/2020
Le comptable,


Guy LE VERGE

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques du FINISTÈRE

Centre des impôts fonciers de Quimper

La responsable par intérim du centre des impôts fonciers de Quimper,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15.000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après : Madame Françoise DAUM, Madame Fanny SADAT ;

b) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nelson BRAS	Béatrice HAMON	Jean KERFORNE
Patrice KERNINON	Pascale SPIESS	Xavier NICOL

d) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Christine BUISSON	Julie CORIOU	Annie GUILLAUME
Laurent KERAVEC		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nelson BRAS	Christine BUISSON	Julie CORIOU
Annie GUILLAUME	Béatrice HAMON	Laurent KERAVEC
Jean KERFORNE	Patrice KERNINON	Xavier NICOL
Pascale SPIESS		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Finistère.

A Quimper, le 4 septembre 2020

La responsable par intérim du centre des impôts
fonciers de Quimper,

Christine TIMON





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE**

TRESORERIE DE BREST METROPOLE
4 SQUARE MARC SANGNIER
BP 91128
29211 BREST CEDEX 1

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie de Brest Métropole**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée à Mmes Julie ROLLAND et Josette LE COZ Inspectrices des Finances Publiques, et à M. Richard SANCHEZ Inspecteur des Finances Publiques, adjoints du comptable chargé de la trésorerie de Brest Métropole, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, les mandataires étant autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances ou tous actes nécessités par le déroulement d'une procédure collective.

Article 2

Délégation spécifique est donnée aux contrôleurs principaux et contrôleur des Finances Publiques,

- Mmes Jocelyne LEAL et Isabelle PLASSART, pour la cellule recettes de Brest Métropole et de la Ville de Brest,
 - Mmes Jocelyne AUDRAIN, Chantal FILY et Claire LARSONNEUR pour la cellule dépense,
- à l'effet de signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci et qui ne requièrent pas l'usage de la délégation générale ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Claire LARSONNEUR et Jocelyne AUDRAIN Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et à Mme Chantal FILY, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les virements de grand montant (VGM) et les virements internationaux (VINT) en plus des titulaires de la délégation générale.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mmes Jocelyne LEAL, Isabelle PLASSART et Monique LE BOT Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Mme Christine NEDELEC, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en phase amiable et contentieuse, dans la limite d'une durée de 6 mois et pour des sommes d'un montant maximal de 2 000 €.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mmes Régine BAQUE, Anne LUCAS et Claudie RONGIERAS, et à M. Pascal BARBIER, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour des sommes inférieures à 500 Euros, et à M. Jacques LABAT, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer la même nature de décisions au guichet.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle PLASSART, Contrôleur Principal des Finances Publiques et à Mme Christine NEDELEC et Monsieur Jacques LABAT, Contrôleurs des Finances Publiques, ainsi qu'à Mme Anne LUCAS, et à M. Pascal BARBIER, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les quittances de caisse.

Article 7

Les demandes de renseignements et lettres de relance manuelles sont signées par les agents qui les établissent.

Article 8

Les délégations de signature visées aux articles 3 à 7 sont accordées sous réserve que les documents correspondants ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou spécifiques ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole

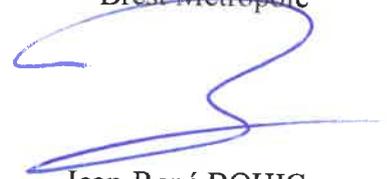
Article 9

Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 1er septembre 2020 toutes les précédentes prises pour le même objet.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest, le 1er septembre 2020

Le comptable, responsable de la trésorerie de
Brest Métropole



Jean-René BOHIC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

TRÉSORERIE DE BREST CH

8 rue Duquesne, 29200 Brest

Décision portant délégation de signature à un Contrôleur des finances publiques de la trésorerie de Brest CH

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret 2008-309 portant diverses dispositions relatives à la DGFIP ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DÉCIDE

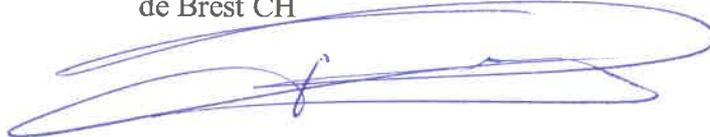
Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée, en l'absence du comptable et de l'encadrement, à Mme Karine Hervé, contrôleur principal des finances publiques :

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

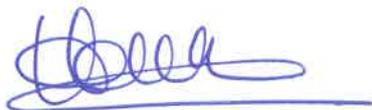
A Brest le 1er septembre 2020

Le comptable, responsable de la trésorerie
de Brest CH



Dominique Prieur

le 03.09.20



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

TRÉSORERIE DE BREST CH

8 rue Duquesne, 29200 Brest

Décision portant délégation de signature à une Inspectrice des finances publiques de la trésorerie de Brest CH

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret 2008-309 portant diverses dispositions relatives à la DGFIP ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine Lamy, Inspectrice des finances publiques, adjointe du comptable chargé de la trésorerie de Brest CH :

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

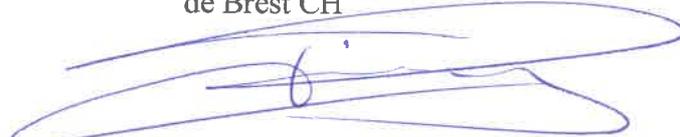
Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Brest, le 1^{er} /09/2020



A Brest le 1er septembre 2020

Le comptable, responsable de la trésorerie
de Brest CH



Dominique Prieur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

TRÉSORERIE DE BREST CH

8 rue Duquesne, 29200 Brest

Décision portant délégation de signature à une Inspectrice divisionnaire des finances publiques de la trésorerie de Brest CH

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret 2008-309 portant diverses dispositions relatives à la DGFIP ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

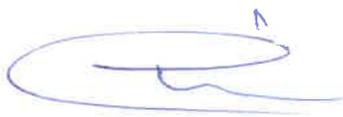
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Linda Pleiber, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du comptable chargé de la trésorerie de Brest CH :

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

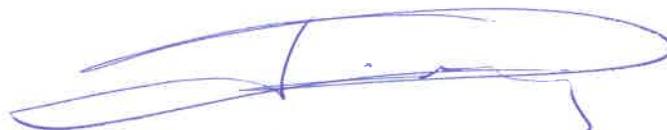
Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.



Brest, le 1.09.2020

A Brest le 1er septembre 2020

Le comptable, responsable de la trésorerie
de Brest CH



Dominique Prieur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

TRÉSORERIE DE BREST CH

8 rue Duquesne, 29200 Brest

Décision portant suppression de délégation de signature à une Inspectrice des finances publiques de la trésorerie de Brest CH

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret 2008-309 portant diverses dispositions relatives à la DGFIP ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la délégation accordée à Mme Le Coz le 17 septembre 2019 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – La délégation de signature donnée à Mme Josette Le Coz, Inspectrice des finances publiques, est supprimée à compter du 1^{er} septembre 2020

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Brest le 1er septembre 2020

Le comptable, responsable de la trésorerie
de Brest CH

Dominique Prieur



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction centrale de la sécurité publique

Direction départementale de la sécurité publique du Finistère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 246-0002 DU 2 septembre 2020
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES FONCTIONNAIRES
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU FINISTÈRE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment l'article 34 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 juillet 2020 portant nomination de M. Thierry COURTECUISSÉ, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020240-0001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à compter du 1^{er} septembre 2020 à M. Thierry COURTECUISSÉ, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

Hôtel de Police
3 rue Théodore Le Hars
BP 1725 – 29107 QUIMPER Cedex
Standard : 02 90 41 34 70
Adresse Internet : ddsp29@interieur.gouv.fr

1/2

ARRETE :

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry COURTECUISSÉ, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Bruno GALLOT, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de BREST, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Finistère ;
- Mme Michèle CAZUGUEL, attachée principale d'administration de l'état, chef du service de gestion opérationnelle ;
- Mme Solène LAVENANT, attachée d'administration de l'état, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

à l'effet de signer tous actes d'ordonnancement relevant des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2020240-0001 du 27 août 2020.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2020062-0003 du 2 mars 2020 est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation
Le directeur départemental de la
sécurité publique du Finistère
Thierry COURTECUISSÉ





Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,
des Affaires Médicales et du Système d'Information

Quimper, le 4 septembre 2020

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR UN POSTE D'ASSISTANT SOCIO EDUCATIF
Emploi d'éducateur spécialisé**

Un concours externe sur titres est organisé au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29) en vue de pourvoir UN poste d'assistant socio-éducatif – emploi d'éducateur spécialisé conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007
- jouir de ses droits civiques
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **4 octobre 2020** à :

EPSM Etienne Gourmelen
DRH RS
CS 16003
29107 QUIMPER CEDEX

Le concours est programmé le 6 novembre 2020

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, établie sur papier libre, les candidats doivent fournir, les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Copie du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;



Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DECISION

**donnant subdélégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME,
Directrice régionale adjointe de la Direccte Bretagne,
Responsable de l'unité départementale du Finistère
(compétences du préfet de département)**

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 1^{er} avril 2020 confiant au 1^{er} mai 2020 l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 16 juillet 2018, portant nomination de Mme Marie-Laurence GUILLAUME sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : dans les limites fixées à l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, directrice régionale adjointe de la Direccte de Bretagne, responsable de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laurence GUILLAUME, et dans les limites fixées à l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme France BLANCHARD, directrice adjointe du travail
- M. Philippe BLOUET, directeur adjoint du travail
- Mme Katia BOSSER, directrice adjointe du travail
- Mme Myriam CROGUENOC, directrice adjointe du travail
- M. Michel PERON, directeur adjoint du travail

à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

ARTICLE 3 : la précédente décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 7 mai 2020 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 4 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 5 : la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Cesson-Sévigné, le 26 août 2020

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

Véronique DESCACQ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DECISION

portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier PIERRE, Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la Direccte Bretagne

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 1er avril 2020 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, de Mme Véronique DESCACQ, agente contractuelle, à compter du 1er mai 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 janvier 2016 portant nomination de M. Olivier PIERRE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, chargé des fonctions de responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie";

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet du Finistère portant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : dans les limites fixées à l'arrêté du 24 août 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Olivier PIERRE, responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la Direccte Bretagne, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère tout acte relatif à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tout acte relatif à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier PIERRE, et dans les limites fixées à l'arrêté du 24 août 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Pascal TOMEI, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère tout acte relatif à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tout acte relatif à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3 : la précédente décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 7 mai 2020 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 4 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 5 : la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Cesson-Sévigné, le 26 août 2020

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,


Véronique DESCACQ



ARRÊTE PREFECTORAL n°2020251-0003

portant déclassement du domaine public de l'État, déclaration d'inutilité et de remise
au Pôle Gestion du Domaine d'Ille-et-Vilaine de la parcelle ZK 201
sur la commune de Landivisiau

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L2141-1, le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé ;
- Vu** le code du domaine de l'État et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Finistère, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- Vu** la demande d'acquisition de la parcelle faite par la SEM Energies en Finistère en date du 21 novembre 2019 ;
- Vu** le plan annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT

d'une part que la parcelle cadastrée section ZK n° 201 sur la commune de LANDIVISIAU a été acquise par l'État dans le cadre des projets routiers, d'autre part, que cette parcelle n'a fait l'objet d'aucun aménagement, enfin qu'elle ne présente pas d'intérêt à être conservées par l'État (Ministère de la Transition Écologique) dans son domaine privé immobilier ;

ARRÊTE

Article 1 : La parcelle section ZK n° 201, située sur la commune de Landivisiau le long de la RN 12, dans le département du Finistère, est déclassée du domaine public routier de l'État et déclarée inutile et aliénable.

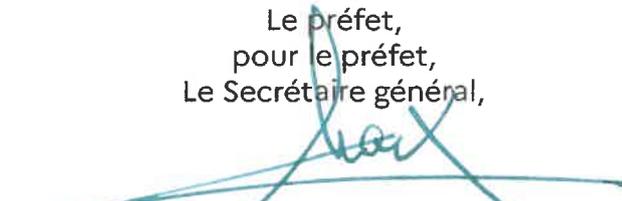
Article 2 : la parcelle sus-indiquée à l'article 1 est remise au Pôle Gestion du Domaine de la DRFIP d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 3 : le produit de la cession est destiné à financer un programme national d'investissement immobilier dans les centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes. Ce bien devra être répertorié comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Article 4 : l'original du présent arrêté sera notifié au responsable du Pôle Gestion du Domaine de la DRFIP d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest (District de Brest) et monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ille-et-Vilaine (Pôle Gestion du Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07-09-2020
Le préfet,
pour le préfet,
Le Secrétaire général,


Christophe MARX



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 n° 2020245-0005
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Philippe MAHE, préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture du 19 février 2020 portant nomination de Mme Isabelle CHARDONNIER en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne;
- VU l'arrêté préfectoral 2020237-0024 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles;

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Cécile DURET MASUREL, directrice régionale adjointe,
- Mme Françoise BROCHET, secrétaire générale,

dans la plénitude de la délégation de signature donnée à la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne par arrêté du préfet du Finistère du 24 août 2020;

- Mme Soazig LE GOFF DUCHATEAU, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère,
- M.Fabien SENECHAL, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,
- M.Olivier THOMAS, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

pour ce qui concerne leurs **attributions strictement départementales**.

Article 2

Le précédent arrêté préfectoral portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des affaires culturelles

~~La Directrice régionale
des affaires culturelles~~

Isabelle CHARDONNIER
Isabelle CHARDONNIER



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n°20-220

**ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL
DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Le recteur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu les résultats des dernières élections professionnelles,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants des personnels au comité technique spécial de l'académie de Rennes et aux comités techniques spéciaux départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2019 du relatif à la composition du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère – représentants du personnel ;

Vu le courrier électronique de la CGT-Educ'action du 28 août 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 janvier 2019 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant de la CGT-Educ'action – membre suppléant :

Madame Marie DAGNAUD, en remplacement de Monsieur Jean-Yvon CORRE

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 septembre 2020

Pour le recteur et par délégation,
la Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale



Guylène ESNAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 25 – 8 septembre 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' with a horizontal line extending to the right and a loop at the bottom.

Aurore LEMASSON